

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024**

<b>Date de la convocation : 17 septembre 2024</b>	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie de FRESSIES sous la Présidence de Madame Marie-Danièle CHEVALIER, Maire
<b>Effectif légal : 15</b>	Etaient présents : CHEVALIER Marie-Danièle, HORNAIN Edith, BOUCHÉ Marc, BOUGENIERE Karine, MASSELOT Raynald, DELAIN Cédric, JACQUEMIN Martine, LECLERCQ Alexia,
<b>Effectif en exercice : 12</b>	Etaient absents et ont donné pouvoir :
<b>Effectif votant : 12</b>	BOURGEOIS Pascal à JACQUEMIN Martine
<b>Dont 4 procurations</b>	CHASTAIN Sandy à DELAIN Cédric DUHAMEL Séverine à MASSELOT Raynald LESCAN Boris à BOUCHÉ Marc.
	Quorum : oui
	Secrétaire de séance : HORNAIN Edith

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 21 JUI 2024**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET**

Vu l'exposé de Monsieur Marc BOUCHÉ, adjoint délégué aux finances qui informe les membres du conseil municipal, qu'au vu des crédits disponibles, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement : Chapitre 012 - Article 6413 : + 7 000.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,  
Accepte, à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

## **PROPOSITION DE REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA RENOVATION DES ATELIERS MUNICIPAUX**

Madame le Maire donne la parole à Madame Edith HORNAIN, adjointe déléguée aux travaux qui rappelle la vétusté du bâtiment utilisé précédemment comme atelier municipal et situé dans la cour de la mairie.

Elle transmet la proposition tarifaire de la SARL PADE INGENIERIE située 2 bis Avenue Victor Hugo - 59400 CAMBRAI représentée par Julien DERIEUX et Sébastien PARENT, pour la réalisation d'une étude de faisabilité qui aurait pour but d'identifier la solution la plus adéquate pour la reconversion de cet atelier : rénovation, rénovation avec extension ou démolition / reconstruction.

Mission de base montant HT	
Étude de faisabilité	: 9 500,00 € HT
Option :	
Montage et dépôt des dossiers de subventions	: 1 800,00 € HT

Se pose la question de savoir si ce chantier pourra démarrer avant la fin du mandat.  
Monsieur DELAIN : « l'atelier est-il dangereux ? Est-il urgent de procéder à ces travaux ? »  
Madame le Maire l'informe que du matériel y est stocké, que les agents des services techniques bénéficient du bâtiment modulaire comme espace de vie qu'il s'agissait d'un espace de vie temporaire.

Monsieur MASSELOT : il faudrait aussi s'interroger sur le terrain situé rue de l'Eglise acheté par la commune.

Monsieur BOUCHÉ pense qu'il faudrait envisager une démolition de l'atelier actuel et laisser le terrain libre.

Madame HORNAIN rappelle qu'il est indispensable de prévoir un bâtiment pour stocker le matériel.

Monsieur BOUCHÉ : dans ce cas, pourquoi ne pas démolir et installer un carport ?

Monsieur DELAIN : l'étude permettrait d'éclairer la décision : démolition avec reconstruction ou rénovation.

Monsieur BOUCHÉ : il faudrait peut-être aussi penser au devenir du presbytère. Quel dossier est prioritaire ?

Considérant le coût de cette étude, qu'une réflexion doit encore être menée sur le devenir de bâtiment, Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas réserver une suite favorable à la proposition du cabinet PADE.

Résultats du vote : 4 voix pour, 8 voix contre (BOUCHÉ Marc, BOUGENIERE Karine, CHASTAIN Sandy par procuration, DELAIN Cédric, DUHAMEL Séverine par procuration, LECLERCQ Alexia, LESCAN Boris par procuration, MASSELOT Raynald).

Un architecte sera consulté.

## **PROPOSITION DE REMPLACEMENT DE L'ALARME A LA MAIRIE**

Madame le Maire donne la parole à Madame Edith HORINAIN, adjointe déléguée aux travaux.

Madame HORNAIN informe l'assemblée que l'alarme anti-intrusion de la mairie ne fonctionne plus.

Elle soumet 3 devis :

- **SJF ALARME** : 1 246.76 € HT soit 1 496.04 € TTC

La société propose les options suivantes :

Complément de carte GSM : 239.74 € HT soit 287.69 € TTC

Remplacement sirène extérieure : 105.95 € HT soit 127.14 € TTC

Sirène extérieure plus solide mécaniquement (fonte alu) : 30.55 € HT soit 36.66 € TTC

- **ALERTE SERVICES** : 2 056.50 € HT soit 2 467.80 € TTC

- **SARL AVICA** : 1 847.45 € HT soit 2 216.94 € TTC

Le conseil municipal retient l'offre de la société SJF ALARME pour un montant total de 1 383.20 € HT et autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier ; l'option complément de carte GSM de 239.74 € HT n'est pas retenue.

Résultat du vote : Unanimité

### **RAVALEMENT DE FAÇADE DU LOCAL DU PARKING DE LA SALLE DES FETES**

La question est ajournée.

### **REPAS OFFERT AUX AINÉS**

Madame le Maire rappelle que le 1<sup>er</sup> mars 2024, par délibération n° 24/2024, les membres du Conseil Municipal avaient émis un avis favorable pour offrir un repas aux aînés (plus de 65 ans) au restaurant Le Canotier à PAILLENCOURT le 20 octobre 2024 en collaboration avec la commune de PAILLENCOURT.

Elle soumet les tarifs et modalités d'organisation :

- 53 € le 20 octobre 2024 de 12 h à 19 h – repas avec animation musicale comprise.

2 Apéritifs au choix coupe de méthode, Ricard, martini, whisky et ses 2 Verrines, petits salés

Potage : Velouté d'Argenteuil et ses pointes d'asperges

Entrée : Coquille de fruits mers et de saint jacques aux fines herbes

Trou normand : Le Cambrésien glace vanille et sa liqueur de bêtises de Cambrai

Plat : Pavé de Dindonneau sauce crémeuse,

Pomme soufflée, tomate Provençale et moelleux de légumes

Fromage : Tartinette chaude de 3 fromages sur salade

Boissons comprises :

1 bouteille de vin blanc pour 6 personnes

1 bouteille de vin rouge pour 4 personnes (prévoir +)

Eau et Eau Pétillante, Café

1 fût de bière 30 l OFFERT par Le Canotier Valeur 250 €.

S'ajoutent également le coût :

- 4.00 € par personne pour le dessert fourni par la boulangerie Danel Entremet ou choux
- 6.00 € par personne pour une boîte de 4 chocolats
- entre 700 et 800 € pour le spectacle

Le conseil municipal décide offrir un repas aux aînés (plus de 65 ans) au restaurant Le Canotier à PAILLENCOURT le 20 octobre 2024 en collaboration avec la commune de PAILLENCOURT et autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier aux conditions tarifaires énumérées ci-dessus.

Une invitation avec coupon réponse à déposer en mairie avant le 5 octobre sera adressée aux aînés.

Résultat du vote : Unanimité

### **FETE DE NOËL 2024**

Après en avoir débattu, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident d'offrir :

- une carte cadeau d'un montant de 30.00 € aux personnes âgées de 65 ans et plus ainsi qu'une coquille qui seront distribués le samedi 14 décembre à 10h30 à la salle des fêtes en présence de Monsieur LHERMITTE, Major de la brigade de Gendarmerie d'IWUY qui rappellera les consignes de sécurité. Le pot de l'amitié clôturera cette réception.
- une carte cadeau d'un montant de 60.00 € aux membres du personnel communal ainsi qu'une coquille qui seront distribués le samedi 7 décembre 2024 à 11 heures en mairie,
- un jouet aux enfants nés entre 2013 et 2024 ainsi qu'une coquille qui seront distribués à la salle des fêtes le samedi 14 décembre 2024 de 14h30 à 16h. Une invitation avec coupon réponse à retourner en mairie avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024 leur sera adressée.

à l'occasion des fêtes de Noël 2024.

Madame le Maire est autorisée à signer tous documents afférents à ce dossier.

Résultat du vote : Unanimité

### **PROPOSITION D'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS LE MERCREDI**

Madame le Maire donne la parole à Madame Karine BOUGENIERE, adjointe déléguée à 'enfance.

Madame BOUGENIERE informe les membres du conseil municipal que plusieurs parents sollicitent la commune pour organiser un accueil de loisirs le mercredi. 9 enfants seraient concernés.

Elle soumet la proposition de l'IFAC :

- budget prévisionnel total de 16 518.00 € sur une base de 10 enfants et 36 jours de fonctionnement.

Les repas seraient fournis par les parents.

Les débats portent sur :

le coût élevé,

- le manque de locaux disponibles,
- les difficultés d'organisation,
- le manque de visibilité sur l'effectif des enfants sur une année avec la crainte d'une baisse à long terme
- la difficulté de respecter les règles sanitaires pour l'alimentation fournie (chaîne du froid notamment)

Considérant ces difficultés, le conseil municipal décide de ne pas organiser d'accueil de loisirs le mercredi.

Résultat du vote : 9 voix contre (CHEVALIER Marie-Danièle, HORNAIN Edith, BOUCHÉ Marc, BOUGENIERE Karine, MASSELOT Raynald, BOURGEOIS Pascal par procuration, DUHAMEL Séverine par procuration, JACQUEMIN Martine, LESCOAN Boris par procuration et 3 abstentions (CHASTAIN Sandy par procuration, DELAIN Cédric, LECLERCQ Alexia).

## **GESTION DES LOCATIONS DE LA SALLE DES FETES**

Madame le Maire informe l'assemblée que la gestion des locations (états des lieux, préparation de la salle et du matériel) est compliquée lors des congés d'été en août. Elle souhaite également connaître l'avis du conseil municipal concernant les locations du 31 décembre.

Après en avoir débattu,

Le conseil municipal décide de ne plus louer la salle des fêtes durant les 3<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> week-end d'août ainsi que les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025.

Résultat du vote : 10 voix pour et 2 contre (MASSELOT Raynald – DUHAMEL Séverine par procuration).

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Madame le Maire expose aux élus que lorsque les travaux d'isolation par l'extérieur surplombent le domaine public, le pétitionnaire doit disposer d'une autorisation de la commune afin de se voir accorder son autorisation d'urbanisme (PC ou DP). Cette autorisation prend la forme d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation est temporaire et doit donner lieu à paiement d'une redevance.

Le conseil municipal propose que ces autorisations soient accordées pour 30 années et que la redevance soit fixée à 5 €. Chaque autorisation sera personnelle et ne pourra être cédée ; elle sera accordée au cas par cas. Notamment en cas d'entrave à la sécurité et à l'accessibilité, l'autorisation pourra être refusée. Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure et remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation auprès de la Commune d'intervenir pour procéder à cet entretien.

L'autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être révoquée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe à 5 € la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de l'isolation par l'extérieur en surplomb du domaine public,
- Autorise Madame le Maire à signer les autorisations du domaine public pour l'isolation par l'extérieur
- Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

## **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : PROPOSITION D'EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50 et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que des prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieure à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,  
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Fixe le taux d'exonération à 50 %  
Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : Unanimité

### **DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AFMTELETHON**

Vu la demande de Madame Laurence TIENNOT-HERMENT, Présidente de l'AFMTELETHON qui sollicite un soutien financier en 2025 pour mener à bien ses actions de proximité, en faveur des malades et familles concernées.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident d'accorder un soutien de 100.00 € à l'AFM TELETHON et autorisent Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Résultat du vote : 9 voix pour et 3 abstentions (BOUGENIERE Karine, MASSELOT Raynald, DUHAMEL Séverine par procuration)

### **MISE A DISPOSITION DES DONNEES D'ADRESSAGE : PROPOSITION TARIFAIRE DE LA POSTE**

Madame le Maire rappelle le contexte :

La Loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes. Le décret d'application publié le 11 août en prévoit les modalités d'application.

L'adresse constitue une brique politique aux mains de la commune qui gère sa Base Adresse Locale et irrigue tout le système d'information de l'État via la Base Adresse Nationale.

Toutes les communes reconnues comme autorité compétente sur l'adresse

L'article 169 stipule que « Le conseil municipal procède à la dénomination ».

Ce que disait la loi : jusqu'à présent une distinction était faite selon la taille des communes et celles ne dépassant pas 2000 habitants n'étaient pas tenues de transmettre la liste de leurs voies au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre.

La réalité du terrain : bien des petites communes ne disposaient d'aucune adresse, ce qui pénalisait les services, au premier rang les administrés et les communes elles-mêmes. De nombreuses communes se sont toutefois déjà lancées dans l'adressage au vu des bénéfices pour les habitants et les services. Que ce soit sur les outils nationaux comme « Mes Adresses »<sup>2</sup> ou sur les outils mutualisés par les communautés de communes, etc., de très nombreuses petites communes ont commencé à mettre à jour leurs adresses.

Le changement attendu : toutes les communes doivent délibérer sur les noms des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits. Les toutes petites communes vont ainsi diffuser leurs adresses en ayant toute compétence à le faire. Celles qui se lancent dans la démarche pourront vérifier si leur Communauté de communes mutualise un outil, consulter [adresse.data.gouv.fr](https://adresse.data.gouv.fr), utiliser l'outil en ligne "Mes Adresses" . La commune a le choix d'être accompagnée.

Il est demandé aux communes de dénommer les « voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

Ce que disait la loi : la commune devait transmettre la liste de l'ensemble des voies, mais le statut du nom des voies privées n'était pas clair, important pour les secours mais problématique car l'autorité du conseil municipal n'était pas reconnue.

La réalité du terrain : des communes ont adressé les voies privées ouvertes, d'autres non. De nombreux lieux-dits, généralement aussi anciens que les bourgs centres, se sont parfois perdus au détour d'une campagne d'adressage.

Le changement attendu : les communes pourront dénommer les voies privées ouvertes à la circulation, c'est-à-dire non fermées par un portail, par délibération du conseil municipal. Cette pratique était déjà encouragée sur le terrain, comme le montrent certains témoignages. Les communes transmettront également les noms de lieux-dits, ce qui concourt à un renforcement de la qualité des adresses et respecte la toponymie locale.

Bien entendu, le format Base Adresse Locale permet d'associer l'ensemble, adresses et lieux-dits historiques.

Vers le « dites-le nous une fois » de l'adresse

L'article 169<sup>3</sup> place la transmission des informations dans le cadre de la Loi pour une République numérique. Les noms de voies et les numéros font partie des données de référence à transmettre en open data à la Base Adresse Nationale. Le principe du « Dites Le Nous Une Foix » s'applique « par défaut<sup>3</sup> ».

Ce que disait la loi : les communes de plus de 2 000 habitants transmettaient leur liste des voies au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, celles de plus de 3 500 devaient aussi placer la liste en open data, et celles de plus de 10 000 habitants devaient en outre renseigner le RIL de l'INSEE. Pour sa part, la Base Adresse Nationale, socle de souveraineté de l'État met à disposition les données adresse en Licence Ouverte dans un format interopérable.

La réalité du terrain : les communes étaient sollicitées par différents services publics et privés pour compléter des listes d'adresses aux formats variés. Elles sont nombreuses à avoir eu l'impression d'effectuer plusieurs fois le travail. Publier ses adresses dans un format interopérable dans la Base Adresse Nationale ne suffisait pas à installer le « Dites-le nous une fois » de l'adresse.

Ce que précise le décret d'application : « Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024: à cette date, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr>. Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024. Par ailleurs, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser le 1<sup>er</sup> juin 2024, les communes de plus de 2 000 habitants doivent continuer à notifier les modifications de leurs données en application du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles. » Le rythme de transmission des données à la Base Adresse Nationale reprend celui qui prévalait avec le décret de 1994 : la commune transmet dans le mois son adresse à la Base Adresse Nationale. Sur l'éditeur Mes Adresses, elle ouvre à nouveau sa BAL et ajoute les nouvelles informations. Elles sont transmises en temps réel dans la Base Adresse Nationale.

Le changement attendu : les communes vont transmettre leurs adresses au format Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale, charge aux différents utilisateurs de se greffer sur la Base Adresse Nationale. À terme, la Base Adresse Nationale constitue le point d'entrée et diffuse, sans les modifier, les adresses que les communes ont transmises.

LA POSTE propose d'aider les communes dans cette mission.

Madame le Maire soumet la proposition tarifaire de LA POSTE

Rapport méthodologique	:	356.84 € HT	soit	427.97 € TTC
Audit et conseil	:	480.00 € HT	soit	576.00 € TTC
Réalisation du plan d'adressage	:	1 422.08 € HT	soit	1 706.50 € TTC
Fin de prestation	:	118.88 € HT	soit	142.66 € TTC
Soit un coût total de :	:	2 377.60 € HT	(	2853.13 TTC)

Les membres du Conseil Municipal valident cette proposition et autorisent Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Résultat du vote : Unanimité

### **PROPOSITION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, et son article L.731-3 du plan communal de sauvegarde ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure.

Créé par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de préparer la réponse communale aux situations de crise liées à la survenue d'un risque majeur et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC élaborées par la Préfecture du Nord.

La loi du 25 novembre 2021 et le décret du 20 juin 2022 sont venus élargir la liste des communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS. La commune est soumise à cette obligation car elle est exposée au risque sismique de risque 3 (modéré). Par courrier en date du 8 février 2023, le Préfet du Nord nous a indiqué que la commune dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son PCS.

Ainsi, conformément à l'article 11 de la loi dites « MATRAS », un élu a été désigné afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les révisions du PICS. Cette fonction est confiée à Madame Marie-Danièle CHEVALIER, Maire.

Adapté aux moyens dont la commune dispose, le PCS de la commune doit comprendre :

- L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités.

Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre.



- Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement qui intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Ce document est à destination des habitants et devra être diffusé le plus largement possible.
- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre.  
Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.
- Les dispositions spécifiques qui complètent au besoin les dispositions susmentionnées, permettant de faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune

A l'issue de son élaboration, le plan communal de sauvegarde sera présenté au Conseil municipal et devra faire l'objet d'un arrêté pris par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- Prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
- D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer tous les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

- Prennent acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
- Autorisent Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote : unanimité

Mesdames HORNAIN Edith, BOUGENIERE Karine, JACQUEMIN Martine, LECLERCQ Alexia  
Messieurs BOUCHÉ Marc, MASSELOT Raynald, DELAIN Cédric et CHASTAIN Sandy acceptent d'être référents.

### **PROPOSITION DE REGLEMENT D'UTILISATION DE L'AIRE D'ACTIVITES**

En préambule, Madame le Maire précise que le terrain de pétanque doit être revu.

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la bonne utilisation de l'aire d'activités située rue de l'Epinette, il est nécessaire de mettre en place un règlement.

Ce règlement sera affiché sur un panneau à l'entrée de l'équipement la réglementation d'utilisation sera affiché à l'entrée du City Stade.

Madame le Maire propose au conseil municipal le projet de règlement suivant :

*L'aire d'activités, implantée rue de l'Epinette, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès. En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé à toutes fins utiles. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.*

*Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.*

*Les scolaires et l'accueil de loisirs sont prioritaires pour l'utilisation du site.*

*D'une manière générale, les usagers doivent utiliser l'aire d'activités dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.*

**Sont formellement interdits :**

- les vélos, cycles, rollers, planches à roulettes et engins motorisés

**Il est également interdit :**

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées ... et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;
- de fumer ;
- de faire des feux ;
- de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre ;

*L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.*

***L'espace soit être tenu propre, les déchets doivent être déposés dans les poubelles.***

*Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec l'obligation pour l'usager de s'y conformer. Il est également susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit.*

*Toutes dégradations sur les équipements entraîneront des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants.*

*Le présent règlement sera applicable à partir du 25/09/2024 et une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'IWUY.*

**EN CAS D'URGENCE :**

**SAMU : 15**

**POMPIERS : 18**

**POLICE : 17**

**NUMERO D'APPEL D'URGENCE : 112**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le règlement de l'aire d'activités.

Résultat du vote : unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h10

La secrétaire,

Edith HORNAIN

Le Maire,

Marie-Danièle CHEVALIER

Publié sur le site internet de la commune le 18/11/2024